

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Réponse de S. E. le Général de Gaulle, Président de la République Française, au message de vœux adressé à l'occasion de Son anniversaire, par S.A.S. le Prince (p. 837).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.261 du 27 novembre 1964 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 837).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.262 du 27 novembre 1964 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 838).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 64-295 du 10 novembre 1964 plaçant en disponibilité un fonctionnaire (p. 838).*

*Arrêté Ministériel n° 64-296 du 10 novembre 1964 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 (p. 838).*

*Arrêté Ministériel n° 64-297 du 10 novembre 1964 réintégrant un fonctionnaire dans ses fonctions (p. 839).*

*Arrêté Ministériel n° 64-298 du 10 novembre 1964 plaçant en disponibilité un fonctionnaire (p. 839).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 840 à 844)**

## MAISON SOUVERAINE

*Réponse de S. E. le Général de Gaulle, Président de la République française, au message de vœux adressé à l'occasion de Son anniversaire, par S.A.S. le Prince.*

« Particulièrement sensible à l'aimable message de Votre Altesse Sérénissime à l'occasion de mon anniversaire je lui exprime mes vifs remerciements. « J'é prie Votre Altesse Sérénissime de croire à mes sentiments de haute et amicale considération.

C. DE GAULLE. »

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.261 du 27 novembre 1964 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 15 octobre 1964 par laquelle S. E. M. le Président de la République Italienne a nommé M. Franco Farinacci, Consul Général d'Italie à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franco Farinacci est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Ita-

lienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.262 du 27 novembre 1964 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 9 septembre 1964 par laquelle S. E. M. le Président de la République Fédérale du Cameroun a nommé M. Roger Aubery, Consul Honoraire du Cameroun à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger Aubery est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République Fédérale du Cameroun dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 64-295 du 10 novembre 1964 plaçant en disponibilité une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2773 en date du 6 février 1962 nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Relations Extérieures;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-288 en date du 21 novembre 1963 plaçant en disponibilité une Secrétaire Sténo-Dactylographe;

Vu la demande présentée le 3 novembre 1964 par M<sup>me</sup> Liliane Lavagna, Secrétaire Sténo-Dactylographe;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1964;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Liliane Lavagna, Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Relations Extérieures, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'une année, à compter du 19 décembre 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-296 du 10 novembre 1964 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et 1847 du 7 août 1958, n° 2543 du 9 juin 1961 et n° 2951 du 22 janvier 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-120 du 30 avril 1964 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, est fixé à 18,67 f.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 24,89 f. à partir du trente et unième jour qui suit le commencement de la période d'incapacité de travail.

ART. 2.

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 560,00 f.

Toutefois, le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 746,67 f. pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge.

ART. 3.

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation, les indemnités journalières et allocations mensuelles, respectivement définies aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont réduites :

- du 1/15<sup>e</sup>, si le salarié a un enfant à charge;
- des 2/5<sup>es</sup>, si le salarié est marié sans enfant à charge;
- des 3/5<sup>es</sup>, si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

ART. 4.

Le montant de l'allocation versée aux ayants droit en cas de décès, prévu à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, ne pourra être supérieur à 3.360,00 f., ni inférieur à 56 f.

ART. 5.

Les montants mensuels maxima de la pension d'invalidité, prévus à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont fixés à :

- 224 f. lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 336 f. lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 560 f. lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 6.

Le montant minimum de la pension d'invalidité annuelle prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est porté à 1.470 f.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1964 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 7.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 novembre 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-297 du 10 novembre 1964 réintégrant une fonctionnaire dans ses fonctions.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-160 du 15 juin 1964 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1964.

**Arrêtons :**

M<sup>me</sup> Mathilde Gastaud, dame-traductrice à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, en position de disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 15 décembre 1964.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-298 du 10 novembre 1964 plaçant en disponibilité un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2202 du 19 février 1960 portant nomination d'un Répétiteur au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Mignon;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1964.

**Arrêtons :**

M. Gilbert Mignon, Répétiteur au Lycée, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### AVIS

Faillite Dame Gabrielle SOSSO, demeurant à Monaco  
Immeuble Herculis Square Lamarck

Les créanciers présumés de la faillite de la Dame Gabrielle SOSSO demeurant à Monaco, Immeuble Herculis Square Lamarck sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic de la faillite, Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, demeurant à Monte-Carlo, 30, bd Princesse Charlotte, leur titre de créance, accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur, peuvent faire acte de candidature.

*Le Syndic de la faillite.*

Étude de M<sup>o</sup> Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### CESSATION DE GÉRANCE ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE

*Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de Mode et Couture, Articles de Sport, exploité à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, sous le nom de « HENRIETTE », consentie par M. Raymond-Georges-Albert PERUSSAULT, Directeur Général de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue de l'Annonciade, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Monsieur Eric-Henri-François PERUSSAULT, à Madame Paule BOGLIOLO, employée de commerce, épouse séparée de biens de Monsieur Alviero MARANGHI, artisan peintre, avec qui elle demeure à Beausoleil, 11, avenue du Professeur Langevin, suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 décembre 1961, a pris fin le 30 novembre 1964.

Suivant autre acte reçu par ledit M<sup>o</sup> Aureglia, le 26 novembre 1964, M. PERUSSAULT, sus-nommé, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> MARANGHI née BOGLIOLO, sus-nommée, l'exploitation du fonds de commerce de mode et couture, articles de sport, sus-désigné, pour une durée de trois années et sept mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Il a été versé un cautionnement de mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 4 décembre 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco, du 17 octobre 1963, M. Henri-Sébastien-Joseph Bernard GIACHERI, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. François GAJERO, électricien, demeurant Montée des Alpes, à Beausoleil, un fonds de commerce d'entreprise générale d'électricité, exploité n<sup>o</sup> 5, Passage Saint-Michel, à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1964.

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS D'APPAREILS MÉTALLIQUES, ELECTRIQUES ET DÉRIVÉS PLASTIQUES », en abrégé « CAMPEM », dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, au siège social, le Lundi 21 décembre à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Révocation d'un Administrateur;
- 2<sup>o</sup>) Approbation de la situation comptable arrêtée au 24 novembre 1964;

- 3°) Quitus aux Administrateurs en fonction;  
4°) Questions diverses.

*Les Actionnaires majoritaires.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 1964, la Société en nom collectif « VERAN, POTRON & MERENDA », a acquis de M<sup>me</sup> Marie-Christine MICHEL, commerçante, épouse séparée de biens de M. Roger YANACO-POULO, demeurant n° 4, rue du Docteur Pierre Richelmi, à Nice, un fonds de commerce de revendeur en poissons, exploité aux Halles et Marchés de Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey.

Monaco, le 4 décembre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, le 15 septembre 1964, Monsieur Claude Emile Désiré PINATEL, commerçant et Madame Henriette Paulette BRU, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 23 Boulevard Princesse Charlotte, ont donné à partir du 5 octobre 1964, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer sur place d'articles d'épicerie pâtisseries, produits

crémés, crèmerie et plats de régime, confiserie, glaces, café, chocolat, consommation sur place d'huîtres et coquillages, sis à Monaco, 23 Boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « LE PUB » anciennement « Bar Olympic » à Monsieur Robert Paul Pascal BOSCAGLI barman, demeurant à Monte-Carlo, 8, Passage Grana.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

Monsieur BOSCAGLI, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 4 décembre 1964.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 octobre 1964, M<sup>me</sup> Geneviève SERENI, commerçante épouse autorisée de M. Jérôme-Louis-Honoré GASTAUD avec lequel elle demeure à Monaco-Ville n° 14 rue Emile de Loth a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de M. Jean-Noël-Ludovic-Florentin SANDRI, commerçant demeurant à Monaco-Ville n° 22 rue Comte Félix Gastaldi, du fonds de commerce de Buvette et vente de vins exploité à Monaco-Ville n° 22 rue Comte Félix Gastaldi, et ce pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Un cautionnement de quatre mille francs a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire soussigné, le 13 août 1964, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 24 novembre 1964, Madame Blanche Eugénie Gabrielle CASTET, veuve non remariée de Monsieur Antoine SOURROUBILLE, commerçante, demeurant et domiciliée à Monaco, 3 rue Grimaldi, a vendu à Monsieur Guerriero GIANANGELI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo 10 rue de la Source et Monsieur Esprit Jean TOSELLO, commerçant, demeurant à Monaco, 4 rue des Roses, un fonds de commerce de vente de chaussures situé à Monaco (Condamine rue Grimaldi numéro 3 connu sous le nom de « Chaussures Desrois ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1964.

*Signé* : CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 septembre 1964, M<sup>me</sup> Odette-Henriette CROIZE sans profession, demeurant « Palais le Printemps », n° 10, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, épouse divorcée de M. Bernard BLANCHELANDE, a acquis de M. Jean-Louis VIVIEN, commerçant et M<sup>me</sup> Marie-Laurence CHRISTOPHE, son épouse, demeurant ensemble n° 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bijouterie imitation et petite fantaisie, statuettes, bronzes, dénommé « AU SOLEIL D'OR », exploité à Monte-Carlo, n° 25, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1964.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ " MOVOX "

#### CHANGEMENT DE LIQUIDATEURS

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 juin 1964 au siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, les Actionnaires de la Société dite « MOVOX » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé de nommer comme liquidateurs de la Société :

Monsieur Jean ASCARATEIL, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins;

et Monsieur Jean POZZI, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins,

en remplacement de Monsieur Victor SACHS, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, le Ruscino, Quai Antoine I<sup>er</sup>.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 12 octobre 1964.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 décembre 1964.

*Signé* : L.-C. CROVETTO

## AVIS FINANCIER

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE  
AU PREMIER NOVEMBRE 1964

Le 12 novembre 1964, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1964 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilège de vendeur . . . . F.	19.491.370,—
— Montant des Bons de Caisse en circulation . . . . . F.	12.412,500,—
— Amortissements . . . . . F.	1.502,014,—
	F. 13.914.514,—

Pourcentage de garantie : 140,07 %

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1<sup>er</sup> janvier 1965.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

## MONTE-CARLO MUSIC

au capital de 50.000 F.

Siège social : 5, rue de la Poste - MONACO

## AVIS

Les Actionnaires de la Société « MONTE CARLO MUSIC » réunis en Assemblée générale extraordinaire le 26 novembre 1964 ont décidé, conformément à l'article 20 des statuts, la continuation de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## S. A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

(anciennement

« Etablissement Financier de Monte-Carlo

P. Marsan »)

(société anonyme monégasque)

Siège social : 19, Galerie Charles III - MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la susdite Société tenue au siège social à Monte-Carlo le 5 juin 1964, toutes actions présentes; ladite délibération contenue en un procès-verbal du même jour déposée avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 5 juin 1964, dont une expédition a été déposée avec ses annexes le 6 juillet 1964, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, lesdits Actionnaires ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 3.000.000 de francs par l'émission au pair de 30.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer en numéraire,

b) et de modifier notamment l'article 5 des statuts.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 10 août 1964 publié au « Journal de Monaco » du 4 septembre 1964.

III. — Aux termes d'un acte reçu en minute par le notaire soussigné le 28 octobre 1964, les membres du Conseil d'Administration de ladite Société ont déposé à M<sup>e</sup> Rey à la date dudit jour, une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité du 10 août 1964 et ont déclaré qu'il avait été procédé à l'émission de 30.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale en représentation de l'augmentation de capital sus-analysée de 3.000.000 de francs, et que lesdites actions avaient été souscrites par 3 personnes qui ont versé dans la caisse sociale le montant de la valeur nominale des actions souscrites par eux, soit au total une somme de 3.000.000 de francs.

IV. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, toutes actions présentes

le 28 octobre 1964, les Actionnaires de ladite Société ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration de ladite Société, suivant acte sus-analysé du notaire soussigné en date du 28 octobre 1964,

b) et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« Article 5.

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ « MILLIONS de francs, divisé en 50.000 actions de « cent francs chacune de valeur nominale, entiè-  
« rement libérées portant :

« les numéros 1 à 5.000 pour les cinq mille actions « formant le capital originaire;

« les numéros 5 001 à 10 000 pour les cinq mille « actions émises en représentation de l'augmentation « de capital décidée par l'Assemblée générale extra-  
« ordinaire du 25 mars 1957 et définitivement réalisée « le 15 octobre 1957;

« les numéros 10 001 à 20 000 pour les dix mille « actions émises en représentation de l'augmentation « de capital décidée par l'Assemblée générale extra-  
« ordinaire du 14 novembre 1958 et définitivement « réalisée le 5 juin 1964;

« les numéros 20 001 à 50 000 pour les trente « mille actions émises en représentation de l'augmen-  
« tation de capital décidée par l'Assemblée générale « extraordinaire du 5 juin 1964 et définitivement « réalisée le 28 octobre 1964. »

V. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée du 28 octobre 1964 a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures le 30 octobre 1964, au rang des minutes du notaire soussigné.

VI. — Et une expédition de chacun des actes des 28 et 30 octobre 1964 avec leurs annexes a été déposée le 30 novembre 1964 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 décembre 1964.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

**TRANSIT-EUROPE**

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La totalité des actions étant passées à être la propriété d'une seule personne la Société s'est trouvée

régulièrement dissoute à la date du 30 octobre 1964.

Liquidateur désigné : M. CAMPANA Henri,  
7, boulevard de Belgique.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ LA CIVADO ”**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Siège social : MONACO

**CESSION D' ACTIONS  
DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 27 octobre 1964, M. Eugène-Marius BAPTISTE, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, a acquis de M. Georges SANGIORGIO, demeurant à Monaco-Condamine, 3, rue de la Poste, 5 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, de la Société « LA CIVADO » sus-désignée, soit la totalité de celles que M. SANGIORGIO possédait dans la sus dite Société.

Par suite de cette cession, M. BAPTISTE cessionnaire est devenu seul propriétaire de la totalité des actions représentant le capital de la Société dont s'agit :

En conséquence la Société anonyme « LA CIVADO » s'est trouvée dissoute de plein droit purement et simplement à compter dudit jour (27 octobre 1964) sans qu'il y ait eu lieu de désigner un liquidateur, M. BAPTISTE devenant seul propriétaire de tous les biens composant l'actif de la Société sans aucune exception à charge par lui d'acquitter tout l'actif social.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 25 novembre 1964.

Monaco, le 4 décembre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1964.